

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPOSITION DE LA « FORMATION SPÉCIALISÉE »
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
APPELÉE À DONNER SON AVIS SUR LES DOSSIERS RELATIFS
AUX GROUPEMENTS AGRICOLES D'EXPLOITATION EN COMMUN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.323-11 et R.313-7-1, R.313-7-2 et R.323-10,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 14,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU les résultats des élections à la chambre d'agriculture de janvier 2019,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses agents,

VU les propositions respectives de l'Union pour le Renouveau de la Défense des Agriculteurs du Calvados (URDAC) – Coordination rurale en date du 04 mars 2019, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Calvados et des Jeunes Agriculteurs (FDSEA et JA14) en date du 12 mars 2020, de la Confédération Paysanne du Calvados en date du 05 mars 2019,

VU la proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) en date du 30 avril 2020,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions telle que la CDOA mentionne quatre syndicats, à savoir : l'Union pour le Renouveau de la Défense des Agriculteurs du Calvados (URDAC) –

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La « formation spécialisée » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du Préfet du Calvados, ou son représentant, est ainsi composée :

- **Trois fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer, dont le directeur ou son représentant,**
- **Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :**

Titulaire URDAC

M. Jacky TOULLIER
Le Vaulégeard
14500 COULONCES

Suppléant URDAC

M. Jean-Jacques PESQUEREL
3 route de Saint Lo
VAUBADON – 14490 BALLEROY-SUR-DROME

Titulaire Confédération Paysanne

M. Olivier STOREZ
Cour Livet
14170 NOTRE-DAME-DE-FRESNAY

Suppléant Confédération Paysanne

M. Lionel LETELLIER
Le Vey
14570 CLECY

Titulaire FDSEA

M. Loïc BAILLIEUL
Le Logis
14220 ESSON

Suppléant JA

M. Jean Baptiste FILMONT ou Aurélien BUSNOT
La Trébaudière La Rairie - Vaudry
14700 LEFFARD 14500 VALDALLIERE

- **Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département du Calvados, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :**

Titulaire

M. Franck LABARRIERE
Route de Cabourg
14390 VARAVILLE

Suppléant

Non désigné

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ladite « formation spécialisée » a son siège à la préfecture du Calvados (Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados – 10 boulevard Général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN cedex 4).

Elle se réunit sur convocation du Préfet.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de ladite « formation spécialisée » de la CDOA est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, le président peut, avec l'accord de la « formation spécialisée », inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 :

- les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ;
- lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la présente commission peut donner mandat à un autre membre mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 :

- le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la présente commission sont présents, y compris ceux ayant donné mandat ;
- lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;
- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 8 : Seules les personnes invitées par son président peuvent, selon leur qualité, participer aux débats de la « formation spécialisée » de la CDOA. Il est formellement interdit à un membre de la commission de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les propos tenus pendant les séances de la « formation spécialisée » sont confidentiels.

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 fixant la composition de la formation spécialisée de la CDOA est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le
Chef de service

01/07/2020

Patrice FRANCOIS

